

J.L.D - H.O.

N° RG 22/02951

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

rendue le 05 Septembre 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HAUTEVILLE
24-26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur F. HERNANDEZ
né le 30/05/1980 à BOULEVAUX (40)
demeurant 8/ rue de la République 40000 BOULEVAUX

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HAUTEVILLE**

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Gloria DELGADO
HERNANDEZ, avocat commis d'office.

TIERS :

Monsieur .
demeurant .

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 septembre 2022 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au
Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Vincent LEOCOURNET, Greffier,
En présence de Semia KHENNAOUI, greffière en formation,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne.

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que c'est à bon droit que le conseil soulève l'absence des conditions légales de fond permettant
la poursuite de l'hospitalisation complète ; que l'avis motivé du 02 septembre 2022 ne permet pas
d'envisager la prolongation de la mesure ; qu'il sera fait droit à ce moyen et constaté par ailleurs que la
procédure est bien régulière sur le plan formel.

Faisons droit aux conclusions aux fins de mainlevée de la mesure.

SUR LE FOND :

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur _____ fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 26 août 2022. Par requête du 30 août 2022, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier du 05 septembre 2022, le patient nous fait savoir qu'il refuse de se présenter à l'audience.

Il résulte des certificats médicaux établis et de l'avis médical rendu par le psychiatre de l'établissement en date du 02 septembre 2022 que **Monsieur** _____ a été hospitalisé pour une recrudescence délirante. Il reconnaît ses troubles et adhère aux soins. Une permission de sortie doit être organisée pour s'assurer d'une évolution favorable.

Le conseil indique que cette permission de sortie s'est déroulée ce week-end sans difficulté.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons les conclusions sur l'irrégularité de la mesure.

Accueillons les conclusions au fond.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** _____

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 05 Septembre 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier